

Statuts de l'association

SOS FEMMES ACCUEIL

approuvés le 04.12.1997 et modifiés le 20.11.2002, le 17.03.2004, le 23.02.2017 et le 07.03.2022

1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "SOS FEMMES ACCUEIL".

2 - Objet

L'association a pour but de

- développer toutes actions permettant d'améliorer le statut et les conditions de vie de femmes, d'hommes et de familles en difficulté (notamment victimes de violences au sein du couple, victimes de la traite des êtres humains, victimes d'exploitation sexuelle, victimes d'infraction pénale) ;
- d'apporter aide et accompagnement, de favoriser leur insertion ;
- délivrer et mettre à disposition des femmes et des familles toute information tendant à promouvoir les droits des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les violences et les préjugés sexistes ;
- et, de façon générale, de lutter contre toutes formes de discrimination et d'exclusion.

3 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

4 - Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Dizier 52100, Immeuble Vosges, 2 rue Saint-John Perse.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ; cette décision devra toutefois être ratifiée par la première assemblée générale ordinaire la suivant.

5 - Membres

L'association se compose de membres qui ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Peut être membre toute personne physique ou morale dont l'adhésion a été acceptée par le conseil d'administration.

Le représentant d'une personne morale doit avoir été nommé désignée par celle-ci.

Sont membres les personnes élues par l'assemblée générale, à l'exception du ou des présidents d'honneur qui sont membres de droit.

Deviens président d'honneur tout président ayant choisi de ne pas se représenter pour un nouveau mandat. Il ne détient aucun pouvoir particulier. Un président d'honneur peut être candidat au conseil d'administration.

6 - Admission, radiation

Toute nouvelle demande d'adhésion sera soumise au conseil d'administration de l'association qui statuera lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission.

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

7 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum élus par l'assemblée générale ordinaire et renouvelable par tiers chaque année. Leurs mandats sont indéfiniment renouvelables.

La première et deuxième année, le tiers sortant est désigné par tirage au sort.

La fonction d'administrateur est bénévole. Si cette dernière entraîne des frais, ceux-ci pourraient leur être remboursés sur justificatifs et sous réserve d'un accord préalable du conseil d'administration.

8 - Bureau

Le conseil d'administration élit tous les ans en son sein un bureau composé d'un président et si besoin est d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et si besoin est d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et si besoin est d'un trésorier adjoint, tous parmi les membres du conseil d'administration, élargi des membres du conseil d'administration volontaires. Leurs mandats sont indéfiniment renouvelables.

Le bureau est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés statutairement au conseil d'administration pour gérer, diriger et administrer l'association, il assure la gestion courante de cette dernière. Il rend compte au conseil d'administration.

9 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres. Au minimum, une réunion spéciale du conseil d'administration relative aux questions budgétaires sera prévue pour examiner le budget prévisionnel et les comptes de résultat. Il arrête les comptes.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet d'un relevé de décisions approuvé par celui-ci et signé par le président. Par ailleurs, il est établi un compte-rendu approuvé par le conseil d'administration à la séance suivante.

Le directeur salarié est invité aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif et technique. Il ne prend pas part au vote.

La présence du tiers du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est admis mais chaque membre du conseil d'administration ne pourra être détenteur que d'une procuration.

A la suite de trois absences non motivées, le conseil d'administration, après avoir vérifié les explications de l'intéressé pourra prononcer sa radiation du conseil d'administration.

10 – Réunions du bureau

Le bureau se réunit tant que faire se peut dix fois dans l'année à rythme régulier et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.

Le directeur salarié est invité systématiquement à titre consultatif et technique.

11 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau, d'une part, et celle du directeur salarié à qui elle est déléguée, d'autre part.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice ainsi que pour représenter physiquement l'association en justice. Il convoque les assemblées générales ordinaire et extraordinaire ainsi que le conseil d'administration et le bureau. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un membre du bureau ou au directeur de l'association.

Le conseil d'administration adopte le budget prévisionnel de l'association et des établissements et services qu'elle gère. Il arrête les comptes.

Le président ordonne les dépenses en accord avec le trésorier sur les conseils techniques du directeur et en rend compte ensuite au conseil d'administration. Cependant, il doit obtenir l'accord du conseil d'administration préalablement à tout achat ou vente d'immeuble, quelle qu'en soit la valeur.

Le directeur de l'association a délégation en matière de dépenses et de recettes. Il est habilité à transmettre aux différents financeurs les budgets et les comptes, à les négocier et les discuter. Il rend compte au président et au trésorier. En cas de nécessité, le président peut retirer cette délégation au directeur ; il en rend compte au conseil d'administration le plus rapidement possible.

Le conseil d'administration se prononce sur les admissions et exclusions des membres.

12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année sur convocation du président, adressée par voie postale 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, le cachet de la poste faisant foi. Elle entend et adopte les rapports sur la situation morale et financière et sur la gestion de l'association, approuve les comptes, délibère sur les questions mises à son ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Chaque membre de l'association présent ou mandaté à l'assemblée générale a une voix. Chaque membre ne pourra être porteur de plus d'une procuration. Une décision est acquise au premier tour à la majorité absolue, au second tour éventuel à la majorité relative. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par un compte-rendu signé du bureau et conservé dans un

registre spécial consultable en permanence par les adhérents.

13 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou sur la demande de la moitié plus un des membres. Elle statue sur toutes les questions qui lui ont été soumises précédemment et ont fait l'objet d'un ordre du jour.

Les modifications statutaires ou la décision de dissolution de l'association sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il sera destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

15 – Responsabilité

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable sur ses biens propres des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

16 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les dons en espèce ou en nature ;
- le produit des manifestations et activités diverses organisées par l'association ;
- les dotations et subventions accordées par, l'Etat, par les collectivités territoriales ou locales et par tous organismes publics.
- les subventions et financements divers, et tous autres produits au bénéfice des activités de l'association.

17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net de liquidation sera dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18 – Formalités

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi susdite.

Article 19 – Effet

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Constitutive et du Conseil d'Administration Constitutif prendront effet le 1^{er} janvier 1998.

Gilles PONT,
président



Charlotte VOIRNESSON,
secrétaire

